

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0100 du 01/07/2015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0100, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la réalisation de 52 logements sur la commune de Istres (13), déposée par l'entreprise OUEST PROVENCE HABITAT, reçue le 30/04/2015 et considérée complète le 01/06/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/06/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée DR51 sur une superficie de 13228 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la création de 52 logements dont 34 logements sociaux,
- la création de places de stationnement et d'un parking visiteurs de 45 places,
- la réalisation d'espaces verts individuels et collectifs,
- la réalisation d'une voirie et de deux aires de retournement ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'une zone déjà urbanisée et bordée par une route départementale et une avenue,
- à proximité de la zone spéciale de conservation "Crau centrale - Crau sèche" n°FR9301595 et de la zone de protection spéciale "Crau" n°FR9310064,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n°13157100 "Crau"

- en zone UDb du PLU d'Istres approuvé le 26/06/2013, réservée à l'habitat et aux équipements publics ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase travaux ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront recueillies dans deux bassins de rétention permettant ainsi la préservation du milieu ;

Considérant que le projet prévoit de replanter environ 80 arbres pour 40 abattus ;

Considérant que les habitations seront systématiquement raccordées au réseau d'assainissement collectif des eaux usées,

Considérant que le projet est soumis à :

- déclaration au titre des articles L241-1 à L241-6 du code de l'environnement ;
- évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée DR51 situé sur la commune de Istres (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

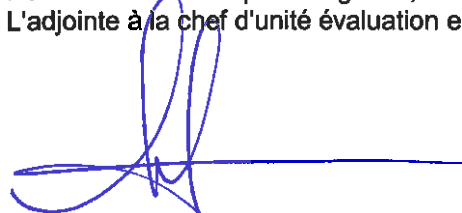
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à OUEST PROVENCE HABITAT.

Fait à Marseille, le 01/07/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

